

ARRÊTÉ N° **26 / 00770** /MINESUP/SG/CNFMP/ du **06 JUL 2026**

Fixant les conditions communes d'organisation de l'Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique au Cameroun pour le compte de l'année académique 2025-2026.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019 CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et autres entités publiques;
- Vu la loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun;
- Vu la loi n° 2025 /012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret 2022/010 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'université de Garoua ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun ;
- Vu Considérant le communiqué de presse n°26-00256MINESUP/DAUQ du 26 mai 2026 ayant sanctionné les travaux de la 14^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2025-2026, un Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique validant les six (06) premières années d'études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur accrédités pour le compte de ces filières.

(2) le programme de L'Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique est une synthèse des six (06) années d'études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques.

(3) Les épreuves dudit examen national auront lieu **le vendredi 11 et le samedi 12 Septembre 2026.**

Article 2.- (1) L'Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique de la formation médicale dans les établissements d'enseignement supérieur est ouvert en une session unique aux étudiants des deux sexes des établissements de formation médicale.

(2) Les candidats éligibles à l'Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique doivent avoir validé à la fin de la 6^{ème} année aussi bien les épreuves écrites, cliniques que les stages pratiques.

Article 3.- (1) Chaque Chef d'établissement doit faire parvenir à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur, **porte 1536**, la liste des candidats autorisés à concourir.

(2) La liste exhaustive des candidats éligibles de chaque établissement sera déposée contre décharge au plus tard **le vendredi 04 septembre 2026**, délai de rigueur.

Article 4.- (1) L'inscription se fait uniquement en ligne et la procédure se présente ainsi qu'il suit :

- Aller sur la plate-forme à l'adresse suivante concoursdaug.com qui permettra d'accéder au formulaire d'inscription ;
- Remplir le formulaire d'inscription et l'imprimer.
- **À l'aide d'un scanner professionnel et en format PDF, scanner impérativement les pièces ci-après :**
 - une photocopie du communiqué d'admission en 1^{ère} année dûment certifiée par le Chef d'Etablissement ;
 - une copie du formulaire d'inscription en ligne ;
 - éventuellement la lettre de transfert du candidat d'un établissement à un autre.

(2) Seuls les candidats inscrits en ligne et dont les noms figurent sur les listes officielles signées par les autorités académiques compétentes seront autorisés à concourir.

Article 5.- L'Examen National de Synthèse Clinique et Thérapeutique comporte des épreuves dans les filières suivantes :

(1) Médecine Générale

- Une épreuve écrite exclusivement constituée des questions à choix multiples (QCM) et subdivisée en deux parties :
- La première partie, d'une durée de trois (03) heures, concerne les spécialités suivantes : Médecine Interne et sous spécialités, Pédiatrie et Santé Publique. Elle est notée sur 50 points ;
- La seconde partie, d'une durée de trois (03) heures, porte sur les spécialités ci-après : Chirurgie et sous spécialités, Gynécologie-Obstétrique et Anesthésie. Elle est notée sur 50 points.
 - Une épreuve clinique (épreuve des cas courts), d'une durée d'une (01) heure, réalisée sous forme de projection de diaporamas des cas cliniques couvrant les principales disciplines de la médecine. Elle est notée sur 30 points.
 - Une épreuve de malade (épreuve des cas longs), d'une durée d'une (01) heure, est notée sur 20 points.

R

Ces épreuves se dérouleront selon les indications ci-après :

Nature des épreuves	Centre d'Examen	Etablissements concernés
Epreuve écrite	Yaoundé	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UIYI Institut Supérieur de Technologie Médicale de Nkolondom
	Douala	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UD
	Buéa	Faculty of Health Sciences/UB
	Bamenda	Faculty of Health Sciences/UBa School of Health and Medical Sciences/CATUC-Kumbo
	Dschang	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UDs Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
	Garoua	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UGa
	Epreuve clinique (cas courts)	Yaoundé
Douala		Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UD
Buéa		Faculty of Health Sciences/UB
Bamenda		Faculty of Health Sciences/UBa School of Health and Medical Sciences/CATUC-Kumbo
Dschang		Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UDs Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
Garoua		Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UGa
Epreuve de malade (cas longs)		Yaoundé
	Bangangté	Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
	Douala	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UD
	Buéa	Faculty of Health Sciences/UB
	Bamenda	Faculty of Health Sciences/UBa School of Health and Medical Sciences/CATUC-Kumbo
	Dschang	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UDs
	Garoua	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UGa

(2) Odontostomatologie

L'examen national dans cette filière comprend des épreuves écrites et une épreuve pratique :

- Des épreuves écrites constituées de :
 - Une épreuve de 200 QCM portant sur tous les enseignements spécifiques bucco-dentaires des cycles L et M ;
 - Une épreuve de médecine générale de 100 QCM portant sur les principales disciplines de la médecine bucco-dentaire ;
 - Une épreuve de santé publique générale et de santé publique bucco-dentaire.
- Une épreuve pratique constituée de :
 - Cas longs portant sur la présentation d'un cas clinique à l'hôpital ;
 - Cas courts basés sur la projection de 20 cas cliniques à l'amphi nécessitant des réponses immédiates.

Ces épreuves se dérouleront selon les indications ci-après :



Nature des épreuves	Centre d'Examen	Etablissements concernés
	Yaoundé	
Epreuves écrites	Dschang	Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
Epreuves pratiques	Yaoundé	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UYI
	Bangangté	Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté

(3) Pharmacie

L'examen national dans cette filière comprend des épreuves écrites et une épreuve pratique :

- La première épreuve écrite, d'une durée de trois (03) heures, tient compte du programme des 06 années précédentes sous forme de QCM, CROQ et commentaire rédigé de santé publique. Elle comprend 150 questions (coefficient 1).
- La deuxième épreuve transversale pour l'ensemble des candidats soumis à l'évaluation concerne la pharmacie clinique.
- L'épreuve pratique, d'une durée d'une (01) heure, sera au choix du candidat en fonction de la pré-option. Elle porte sur la lecture d'une ordonnance médicale, la préparation officinale et l'analyse biologique, (coefficient 1).

Ces épreuves se dérouleront selon les indications ci-après :

Nature des épreuves	Centre d'Examen	Etablissements concernés
Epreuves écrites	Yaoundé	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UYI
	Douala	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UD
	Dschang	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UDs Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
Epreuves pratiques	Yaoundé	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales/UYI
	Bangangté	Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Bangangté
	Douala	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UD
	Dschang	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques/UDs

Article 6.- Les épreuves pratiques de cas longs se dérouleront du **lundi 21 au vendredi 25 Septembre 2026**.

Article 7.- A l'issue de l'examen, le jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis par ordre de mérite.

Article 8.- Les résultats définitifs sont publiés par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 9.- Lesdits candidats doivent obligatoirement se munir de leur carte nationale d'identité valide le jour de l'examen.

Article 10.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Etablissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /

R

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



FAME NDONGO